

Bâtiment Ouvriers du département du Cher

(entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

IDCC 1638

Convention collective départementale du 16 décembre 1991

[Étendue par arrêté du 24 juillet 1992, JO 25 août 1992]

[Se reporter également à la convention collective nationale Bâtiment Ouvriers (Entreprises occupant jusqu'à dix salariés)]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération départementale des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics du Cher.

Syndicat(s) de salarié(s) :

C.F.D.T., section départementale Construction-Bois du Cher ;

Syndicat C.F.T.C., section départementale du Cher ;

Union syndicale de la construction C.G.T. du Cher ;

Union départementale des syndicats F.O. du Cher.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Partie PREMIERE

Structures de la convention collective

Article 1.1 Champ d'application

La présente convention collective règle les rapports de travail entre :

— d'une part, les employeurs du département du Cher dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « Champ d'application » de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) ;

— d'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs, à une activité bâtiment, dans le département du Cher, ou engagés par eux dans ce département et envoyés en déplacement sans changement de résidence.

Article 1.2 Clauses générales

Conformément à l'article 1.2 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers

employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), les titres II à XII de la convention collective nationale précitée constituent la première partie « Clauses générales » de la présente convention collective départementale du Cher.

Article 1.3 Clauses départementales

Conformément à l'article 1.3 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), la deuxième partie « Clauses professionnelles » de la présente convention collective départementale est constituée par les dispositions des articles 2.1 à 2.7 ci-après.

Article 1.4 Salaires minimaux

Le barème des salaires minimaux applicables aux ouvriers est fixé, après négociation, au niveau régional conformément aux articles 1.4 et 12.8de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

Article 1.5 Commission départementale de conciliation

Les conflits collectifs portant sur l'interprétation et l'application de la deuxième partie « Clauses professionnelles » de la présente convention collective départementale sont examinés par une commission départementale ayant une composition analogue à la commission nationale, prévue à l'article 1.5 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

Partie DEUXIEME

Clauses professionnelles

Article 2.1 Majorations pour travail exceptionnel, de nuit, du dimanche et d'un jour férié

A l'exception des ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien, dépannage ou soumis à astreinte, pour lesquels le contrat de travail règle la situation particulière, le salaire des heures effectuées pour travail exceptionnel, de nuit, du dimanche et d'un jour férié est majoré dans les conditions ci-après.

Ces majorations sont calculées sur le taux horaire de la rémunération de l'ouvrier (base 39 heures), à l'exclusion des primes et indemnités prévues aux articles 2.3 à 2.5 ci-après de la présente convention collective départementale.

Les majorations pour travail exceptionnel, de nuit, du dimanche et d'un jour férié, ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

Lorsqu'un même travail ouvre droit à deux ou plusieurs de ces majorations (travail exceptionnel, de nuit, du dimanche et d'un jour férié), seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

a**Travail exceptionnel de nuit**

Au cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement de nuit entre 20 heures et 6 heures, au-delà de l'horaire journalier habituel à la suite d'une prolongation ou d'un décalage exceptionnel de cet horaire, les heures de travail effectuées donnent lieu à une majoration de 100 p. 100 du taux horaire de sa rémunération de base.

b**Travail exceptionnel du dimanche et d'un jour férié non indemnisé au titre de la première partie « Clauses générales »**

Au cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement un dimanche ou un jour férié non indemnisé au titre de l'article V-11 de la première partie « Clauses générales » de la présente convention collective départementale, les heures effectuées ce jour-là donnent lieu à une majoration de 100 p. 100 du salaire de la journée.

c**Travail exceptionnel d'un jour férié indemnisé au titre de la première partie « Clauses générales »**

Conformément à l'article V-11 de la première partie « Clauses générales » de la présente convention collective départementale, les jours fériés sont indemnisés dans les conditions prévues par la loi pour le 1^{er} mai.

Par conséquent, en plus de la non-réduction des heures correspondant au travail effectué, les ouvriers ont droit à une indemnité égale au salaire de cette journée.

Article 2.2**Travaux continus et par roulement**

Lorsque le travail est organisé par postes successifs, généralement deux ou trois postes, avec intervention ou

— maçons	1,10 p. 100 ;
— tailleurs de pierre	1,60 p. 100 ;
— plaquistes	1,10 p. 100 ;
— menuisiers	1,60 p. 100 ;
— charpentiers	1,10 p. 100 ;
— peintres	0,60 p. 100 ;
— plâtriers	1,10 p. 100 ;
— couvreurs zingueurs	1,10 p. 100 ;
— plombiers monteurs	1,10 p. 100 ;
— électriciens	1,10 p. 100 ;

— serruriers, monteurs en chauffage central : fourniture

non d'une équipe intermédiaire chargée d'opérations connexes, les heures de travail sont rémunérées normalement selon l'horaire hebdomadaire.

Dans ces conditions, la majoration prévue à l'article 2-1 de la présente convention collective départementale n'est pas applicable.

Article 2.3**Primes pour travaux occasionnels**

Conformément à l'article 1.3, alinéa I-31, 4°, de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), les primes horaires pour travaux occasionnels représentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière, qui ne constituent pas des primes de risque, sont fixées en valeur absolue.

Elles sont énumérées limitativement dans l'annexe I de la présente convention collective départementale.

On entend par salaire horaire de l'ouvrier d'exécution position 2, coefficient 170, le salaire horaire de cette catégorie définie par l'accord paritaire en vigueur.

Article 2.4**Primes d'outillage****a**

Lorsque l'outillage est fourni par l'employeur, aucune indemnité n'est due à ce titre à l'ouvrier qui doit présenter à tout moment et en bon état d'entretien, à la demande de l'employeur, l'outillage qui lui a été confié. Il doit le restituer en bon état d'entretien à son départ de l'entreprise.

b

L'ouvrier utilisant au service de son employeur son outillage personnel perçoit une indemnité mensuelle calculée sur la base du salaire mensuel minima de l'ouvrier d'exécution position 2, coefficient 170.

c

Montant de la prime :

de l'outillage par l'employeur.

d

La nomenclature des outils est fixée par l'annexe IIde la présente convention collective départementale.

e

L'indemnité d'outillage n'est due que si l'ouvrier possède constamment en bon état d'entretien la totalité des outils définis par spécialité dans l'annexe IIde la présente convention collective départementale.

Article 2.5 Indemnités de petits déplacements

Le régime des petits déplacements est défini par le titre VIII, chapitre 1^{er}, de la première partie « Clauses générales » de la présente convention collective départementale, voir article 1.2.

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont fixés en valeur absolue, par négociation, au niveau régional, conformément à l'article 1.3, alinéa I-31, 5^o, de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés).

Article 2.6 Vêtements de travail

Un vêtement de travail sera fourni tous les huit mois par l'entreprise à tous les ouvriers ayant à la date du 1^{er} janvier 1992, au moins huit mois de présence continue dans l'entreprise.

Le délai de huit mois de présence continue dans l'entreprise est ramené à quatre mois pour les ouvriers débutants titulaires d'un C.A.P. ou justifiant d'une formation professionnelle équivalente.

Article 2.7 Prime d'ancienneté - Oeuvres sociales

a

Il convient de rappeler :

- que la convention collective du 17 février 1956 prévoyait une prime d'ancienneté et ses modalités de calcul ;
- que la convention collective des personnels du B.T.P. du Cher du 25 juin 1968 avait cristallisé les primes d'ancienneté au 30 juin 1968 (pas de nouveaux bénéficiaires, pas de promotion), qui continuaient à être payés aux ayants droit sur les bases acquises à cette date ;
- que la convention collective départementale du 25 juin 1968 instituait à partir du 1^{er} janvier 1969 une association paritaire d'action sociale départementale (A.P.A.S.) financée par une cotisation employeur de 0,25 p. 100 de la masse salariale à partir de la même date.

b

En référence au dernier paragraphe de l'article 2-7, a, il est ici à nouveau affirmé : « Pour la création, l'orga-

nisation, le développement ou la gestion des œuvres sociales, professionnelles et culturelles du bâtiment destinées à bénéficier aux salariés des entreprises soumises à la présente convention collective départementale, l'organisme paritaire, a été constitué sous forme d'association régie par la loi de 1901, et dont les statuts ont été agréés par les organisations syndicales signataires. »

Les entreprises soumises à la présente convention collective départementale doivent obligatoirement adhérer à cette A.P.A.S. et en respecter les décisions, notamment en ce qui concerne la fixation et les modalités de recouvrement de la cotisation de 0,25 p. 100 de la masse salariale brute nécessaire à son fonctionnement. Cette cotisation sera recouvrée par la caisse de congés payés du bâtiment de la région Centre, 35, rue de Bellecroix, Yzeure, 03015 Moulins, pour les entreprises adhérentes à cette caisse et, directement par l'A.P.A.S. pour les autres.

Les statuts fixant le fonctionnement de l'A.P.A.S. sont annexés à la présente convention collective départementale (annexe III).

Partie TROISIEME Dispositions finales

Article 3.1 Durée - Révision - Dénonciation

La présente convention collective départementale entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant sa signature par les organisations signataires du présent accord.

Les organisations signataires de la convention collective départementale s'engagent à demander le plus rapidement possible à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle l'extension par arrêté ministériel de la deuxième partie « Clauses professionnelles » et de la troisième partie « Dispositions finales » de la présente convention et de ses annexes.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les organisations signataires par pli recommandé avec accusé de réception, ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi du Cher.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée de 1 an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacé avant cette date.

Elle est révisable totalement ou partiellement à tout moment par accord des organisations syndicales adhérentes aux organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés du bâtiment.

Toutefois, la première partie « Clauses générales » de la présente convention ne peut être dénoncée, modifiée,

révisée ou adaptée que par les organisations nationales précitées, conformément à l'article 13.1 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés).

Article 3.2

Abrogation des dispositions conventionnelles antérieures avantages acquis

A la date de son entrée en vigueur, la présente convention collective départementale annule et remplace dans toutes ses dispositions la convention collective des ouvriers du bâtiment du Cher du 25 juin 1968 ainsi que tous les avenants et annexes à ladite convention, qui cesseront d'avoir effet à cette même date.

Toutefois la présente convention collective départementale ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou par équipe,

lorsque ces avantages ont été acquis antérieurement à la signature de la présente convention.

Article 3.3

Adhésion

La présente convention collective départementale sera déposée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Cher, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail, ainsi qu'au secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes de Bourges et de Vierzon.

Toute organisation syndicale non signataire de la présente convention collective départementale pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Cher, où elle aura été déposée.

Elle devra également en aviser, par pli recommandé, toutes les organisations syndicales signataires.

ANNEXES

Annexe I

Primes pour travaux occasionnels

a) Travaux de montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à une hauteur supérieure à 10 mètres du bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol.

Travaux en hauteur :

- de 10 à 20 mètres : 15 p. 100 du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170 ;
- de 20 à 28 mètres : 30 p. 100 du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170 ;
- au-delà de 28 mètres : 50 p. 100 du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170.

Ces primes en hauteur sont également accordées pour travaux exécutés au-dessus du vide pour lesquels il n'aura pas été possible d'édifier un échafaudage, la base de calcul devant être la surface de réception ou à défaut le sol ou l'eau.

b) Travaux en profondeur :

- de 4 à 6 mètres : 10 p. 100 du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170. Cette prime s'applique dans le cas d'excavations dont l'ouverture est inférieure à 2 mètres ;
- au-dessus de 6 mètres : 25 p. 100 du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170. Cette prime s'applique dans le cas d'excavations dont l'ouverture est inférieure à 4 mètres.

c) Travaux à la corde à noeuds, sur échafaudages volants et échelles suspendues :

- prime égale à 30 p. 100 du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170.

d) Travaux occasionnels représentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière :

Le salaire mensuel, tel que défini à l'article IV-1 du titre IV des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment pour tous les aspects de des ouvriers des entreprises du bâtiment pour tous les aspects de l'exercice normal et habituel de leur métier.

Aucune prime ou indemnité ne leur est due, en sus du salaire mensuel, pour les travaux qu'ils effectuent à ce titre.

Toutefois, les ouvriers appelés occasionnellement à exécuter les travaux visés au présent paragraphe bénéficient d'une prime pour cette prestation exceptionnelle.

Ces primes sont des primes horaires fixées en valeur absolue. Elles ne peuvent en aucun cas revêtir le caractère de prime de risque.

Lorsqu'un même travail occasionnel ouvrira droit à deux ou plusieurs primes, celles-ci ne se cumuleront pas. L'ouvrier affecté à ce travail percevra la prime la plus élevée.

Prime égale à 30 p. 100 du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170, pour les travaux suivants :

- travaux dans les égouts en service et dans les fosses d'aisances ;
- ouverture de caveaux en service, fours chauds, sablage ;
- travaux effectués dans des vapeurs d'acide ;
- travaux avec le port d'un masque.

e) Indemnité de travaux salissants :

- prime égale à 25 p. 100 du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170 pour nettoyage de chaudières à charbon ou à mazout. Cette prime ne sera pas due lorsqu'il sera utilisé des appareils mécaniques permettant le nettoyage de ces chaudières en évitant les salissures du personnel ;
- prime égale à 25 p. 100 du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170 pour les travaux suivants :
- ponçage de matériaux dégageant des poussières ;
- ramonage de cheminées ;
- emploi de carbonyl, xylophène ou produit présentant les mêmes inconvénients ;
- utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à quatre heures de produits soumis à la législation fixant les conditions d'emballage et d'étiquetage de substances et préparations dangereuse ;
- prime égale à 15 p. 100 du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170 pour les travaux de piquetage d'enduits, démolition de plafonds, de peinture projetée au pistolet.

f) Travaux dans l'eau :

En cas de travail continu dans l'eau, la boue liquide ou le béton liquide dont le niveau est supérieur à 25 centimètres, les bottes étant fournies par l'entreprise, prime égale à 20 p. 100 du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170.

g) Travaux avec l'utilisation manuelle d'un marteau piqueur ou brise-béton :

Le travail au brise-béton ou marteau piqueur supérieur à 25 kilogrammes sera effectué par ouvriers se relayant, l'un à l'outil, l'autre à son travail normal. Chacun d'eux percevra, pendant qu'il actionnera l'outil, une prime correspondant à 20 p. 100 du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170.

Le même travail effectué à l'aide d'outils de 7 à 25 kilogrammes : prime de 5 p. 100 du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170.

h) Travaux dans des locaux où la température à l'intérieur :

- ou bien est supérieure à 45 °C ;

— ou bien est supérieure à 35 °C et accuse une différence de 20 °C par rapport à la température extérieure.

Prime égale à 30 p. 100 du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170.

Il est rappelé qu'en aucun cas le personnel ne peut travailler sans les protection collectives et individuelles réglementaires.

Pour les travaux insalubres ou salissants, les équipements de protection seront fournis par l'entreprise.

Annexe II

Primes d'outillage

Composition des caisses à outils permettant le versement de la prime mensuelle d'outillage :

Maçons

Une caisse, un mètre dural, une truelle à bâtir italienne, une truelle à crépir, une truelle à lisser (22), une truelle langue de chat, un niveau de 50 antichoc, un fil à plomb (700 grammes), un marteau tête, un marteau arrache-clous, un marteau « martelette » pour briqueter (700 grammes), un marteau « masquette » (1,250 kilogramme), quatre aiguilles de 0,25 mètres minimum, trois ciseaux à froid de 0,25 mètres minimum, une scie égoïne, un cordeau de 20 mètres, un cordeau fin, une hachette, une équerre de maçon de 60, une paire de pinces à ferrailler, dix chevillettes de 25, un fer à marche, un fer à joint, un fer équerre pour ciselure sur ciment, un petit arrache-clous, deux taloches 44 X 15 (dont un bouclier), un cordeau couleur cordex métal.

Tailleurs de pierre

Une caisse, une boucharde 36 et 64 dents, une boucharde à dégrossir, une brosse (métallique ou chien-dent), une chasse tailleur de pierre, dix chemins de fer (série complète), deux chemins de fer circulaires, trois ciseaux à pierre tendre, six ciseaux à pierre dure, un ciseau gradine dents plates, un ciseau gradine grain d'orge, un compas, un cordeau, une équerre, un fer à joints, une gamotte, quatre gouges de plusieurs dimensions, un gratte-fond, un marteau grain d'orge, un marteau taillant, une masquette droite de 1 kilogramme, un mètre double pliant dural, un niveau de ravaleur antichoc de 50, une pioche à pierre dure, un plomb, six poinçons, une polka à pierre tendre, une règle de 1 mètre, un riflard, une sauterelle, deux sciottes pour pierre tendre et demi-dure, une tenaille russe, deux truelles grande taille et spatule.

Plaquistes

Une caisse, un mètre, un crayon, un cordeau, un zag, un sterling, un rabot, un guillaume, une varlope ou riflard, deux marteaux, une tenaille, un burin, un fil à plomb, un vilebrequin avec trois mèches 6 à 12, trois

tournevis dont un cruciforme, un niveau, deux ciseaux à bois, une équerre, une fausse équerre.

Menuisiers

Une caisse à outils, un mètre, un crayon, une scie tournante à vis, une scie à araser, un sterling, une égoïne ou un zag, une varlope ou demivarlope, un rabot à dégrossir, un rabot à aplaniir, un guillaume, quatre ciseaux de 12 à 40, une gouge, deux marteaux, une tenaille, un vilebrequin avec cinq mèches de 6 à 18, une vrille, une fraise, une pierre à morflier, un racloir, un affiloir, deux tournevis de 50 et 10, un burin, un grain d'orge, deux trusquins, un compas à traîner de 220, un compas à tracer de 220, un niveau, un fil à plomb, une équerre, une fausse équerre, un cordeau, une râpe, une lime, une pointe carrée, un chasse-pointes, une pointe à tracer.

Charpentiers

Une caisse à outils, un mètre, un crayon, une jauge, un marteau de charpentier, un cordeau, un fil à plomb, un niveau, une équerre, une sauterelle (fausse équerre), un compas, une hachette, une scie égoïne, deux burins ou un burin et une pointe ronde, un pied-de-biche de caisse, une tenaille, trois ciseaux de 20, 30 et 40 millimètres, un vilebrequin garni de mèches (trois au moins de 8 à 16 millimètres), un rabot, un guillaume, une varlope, riflard ou galère, un racloir, un tournevis, une pierre à morflier, un tiers-point, une râpe, une clé à molette pour boulon charpente, un trusquin, une truelle ordinaire, deux lacerets (un à vis et un à cuillère), une rainette, une presse de 0,40.

Peintres

Une caisse ou sac à outils, trois couteaux de 7, 5 et 3 centimètres, un couteau à feuillures, un marteau ordinaire, une paire de tenailles, un tournevis, une brosse à épousseter, un double mètre, une pince multiprises, un marteau à vitrer, une lame à démastiquer, un coupe verre, un tablier de couleur, un fil à plomb, une paire de ciseaux, deux couteaux à enduire.

Plâtriers

Une caisse 55 x 30 x 30, une truelle fine 0,24, une truelle à dégrossir de 0,24, une truelle à briqueter de 0,20, une demi-truelle fine à 0,16, une truelle à bertheler, une scie égoïne de 0,50 mètre, un gros guillaume à repérer 0,80, quatre pattes à coulisse à 2,50 mètres, une taloche 60 x 25, une mouche, une paire de tenailles 22 centimètres, un fil à plomb monté 800 grammes, une pelote de cordeau 100 grammes, 1,5 millimètre câblé, un mètre, un crayon, une masquette, un kilogramme avec manche, un ciseau à pierre de 0,30, un marteau à latter, un riflard, un niveau de 0,50 mètre antichoc, une équerre fer de 50, un pinceau.

Couvreurs-zingueurs

Une caisse, une hachette, une enclume, un tablier avec ceinturon, un zag, un marteau couvreur zingueur, une truelle ordinaire, un mètre, un compas, un cordeau, un niveau, une cisaille, un maillet, une batte, une monture de scie complète n° 40, une monture de scie complète n° 77.

Plombiers-monteurs

Une caisse, un coupe cuivre, un petit marteau, un grand marteau, un tournevis de 100 millimètres, un tournevis de 200 millimètres, une gouge à bois, un porte scie, un appareil à battre les collets, une pince sanitaire n° 32, une clé à molette de 250, une clé rapide, une pince universelle de 18, une pince suédoise, une truelle carrée, une lime demi-ronde, demi-bâtarde, une langue-de-chat, un niveau antichoc de 40, un fil à plomb, une fausse équerre, deux burins à pierre, un bédane, une râpe ronde de 200, une scie égoïne à trois lames, une cisaille universelle, un ciseau à bois, un tamponnoir, deux pointelettes, un cordeau, un mètre double métal, une multiprises, un vilebrequin à cliquer avec quatre mèches.

Électriciens

Une caisse à outils (avec plateau amovible), un marteau d'électricien, un marteau moyen 750 grammes, un ciseau à pierre ou burin 200, un ciseau à pierre ou burin 300, une pointe à béton 300, une pointe à béton 500, un couteau à plâtre ou truelle à polir, une truelle langue-de-chat, une grande truelle, trois tournevis avec manche isolé, une pince universelle isolée, une pince ronde droite ou bec de corbin, une pince multiprises, une pince coupante droite, une clé à molette, une pointe carrée, une monture de scie à métaux, une lime demi-ronde, une queue-de-rat, un tiers-point, un ciseau à bois, une râpe à bois demi-ronde, un fil à plomb, un niveau à bulle, un pointeau, un double mètre en bois, un cordeau, une pointe à tracer, une équerre, un couteau d'électricien, une pince à dénuder souple, une sonnette à pile, une carte à lime, une lampe témoin protégée.

Annexe III

Association paritaire d'action sociale du bâtiment et des travaux publics du cher (A.P.A.S.)

[Non étendue]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Chambre syndicale des entrepreneurs et artisans du bâtiment des travaux publics du Cher.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union syndicale départementale des travailleurs du bâtiment et des travaux publics C.G.T. du Cher ;

Syndicat C.F.D.T. bâtiment et travaux publics du Cher.

Statuts

Association loi 1901, statuts déposés à la préfecture du Cher le 27 mars 1969, n° 2741, modifiés par le conseil d'administration du 18 octobre 1972, assemblée générale ordinaire du 6 juin 1973 et conseil d'administration du 1^{er} juin 1977.

Titre I Constitution - Dénomination - Objet - Siège durée - Organisation

Article 1

Il est constitué entre les professionnels soussignés représentant la chambre syndicale des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics du Cher; l'union des maîtres artisans du bâtiment (C.A.P.E.B.) et les syndicats de travailleurs C.G.T., C.F.D.T. et C.G.T.-F.O. signataires de la convention collective des personnels du bâtiment et des travaux publics relevant des accords départementaux du Cher, adhérents aux présents statuts et ceux qui seront admis dans les conditions définies ci-après, une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association qui sera régie par ladite loi et les présents statuts, prend pour titre : Association paritaire d'action sociale du bâtiment et des travaux publics du Cher (A.P.A.S.).

Article 2

Cette association a pour but de créer, organiser, développer, gérer ou faire gérer les œuvres sociales et professionnelles.

Ces œuvres sociales et professionnelles comprennent :

- d'une part, celles ayant un caractère général, soit qu'elles existent déjà, soit qu'elles se révèlent utiles pour améliorer les conditions de vie du personnel ;*
- d'autre part, conformément aux dispositions du décret n° 45-2751 du 2 novembre 1945, celles qui relèveraient de l'activité des comités d'entreprise et interentreprises.*

Article 3

Le siège de l'association est fixé à Bourges, résidence Jean-de-Berry, A., 35, avenue des Prés-le-Roi.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville, par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association est fondée pour une durée illimitée.

La dissolution sera prononcée et réalisée conformément aux dispositions des articles 17 et 18 ci-après.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 5

Peut demander jusqu'à l'extension départementale de la convention collective son admission de membre titulaire de l'association, sous réserve des dispositions de l'article 6, tout chef d'entreprise du bâtiment ou des travaux publics du Cher. L'association devant être partenaire, l'adhésion du chef d'entreprise comporte engagement de sa part de faire désigner par son personnel dans les conditions prévues ci-après, le représentant de celui-ci à l'association.

Ce représentant sera, après acceptation de ses fonctions, ipso facto membre de l'association, au même titre que le chef d'entreprise et aura les mêmes droits et les mêmes obligations.

Dans chaque entreprise, le représentant du personnel est désigné de la manière suivante :

- dans les entreprises ayant un comité d'entreprise par ce dernier ;
- dans les entreprises n'ayant pas de comité d'entreprise, mais ayant des délégués du personnel, par ces derniers ;
- dans les entreprises n'ayant ni comité d'entreprise, ni délégué du personnel, par un seul collège électoral comprenant tout le personnel (ouvriers et employés) constitué et votant dans les conditions prévues aux articles 7 et suivants de l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise.

Article 6

L'association se compose de membres de droit, de membres fondateurs et de membres titulaires.

Sont membres de droit : huit chefs d'entreprise et huit salariés désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, tant du côté employeur que du côté salarié, soit :

- six par la chambre syndicale des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics du Cher ;
- deux par l'union des maîtres artisans du bâtiment (C.A.P.E.B.) ;
- quatre par l'union syndicale départementale des travailleurs du bâtiment et des travaux publics C.G.T. du Cher ;
- deux par le syndicat C.F.D.T. bâtiment et travaux publics du Cher ;
- deux par le syndicat C.G.T.-F.O. du bâtiment ;

En cas de démission ou de non-désignation des représentants d'une organisation syndicale, le conseil d'administration est habilité à compléter le nombre des membres de droit de façon à maintenir la parité entre représentants des organisations ouvrières et patronales et à assurer l'administration de l'association dans les termes de l'article 9.

Sont membres fondateurs les signataires des présents statuts.

Pour être membre titulaire, il faut :

- 1^o Etre agréé par le conseil d'administration ;

2^o Accepter les statuts et, notamment, s'engager à payer la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Cette cotisation statutaire est entièrement distincte de tous autres versements qui pourraient, par décision du conseil d'administration et, en exécution des dispositions réglementaires, être mis à la charge des seuls employeurs pour services rendus, en particulier à une partie des attributions des comités d'entreprise éventuellement transférées à l'A.P.A.S.

Article 7

Le qualité de membre se perd :

1^o Par la démission : celle-ci doit être signifiée par pli recommandé adressée au président du conseil d'administration trois mois avant la fin de l'exercice social. Elle ne peut prendre effet qu'à cette échéance et, jusqu'à la fin dudit exercice, l'adhérent démissionnaire est tenu de se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et règlements de l'association, notamment de payer ses cotisations ;

2^o Par la radiation pour non-paiement de la cotisation, inobservation des statuts ou des règlements ou motif grave prononcée par le conseil d'administration qui appréciera souverainement, l'adhérent intéressé pouvant préalablement fournir des explications au conseil d'administration ;

3^o Par le retrait : la démission d'un chef d'entreprise entraîne ipso facto le retrait du représentant du personnel de cette entreprise.

En cas de démission d'un représentant du personnel, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

Cesse également de faire partie de l'association tout membre n'appartenant plus à l'entreprise dont il assurait la représentation du personnel.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1^o Du produit des cotisations prévues à l'article 6 ;
- 2^o Des intérêts ou revenus de fonds, valeurs ou autres biens possédés par l'association ;
- 3^o De toutes autres subventions, dons modiques et ressources non interdites par la loi.

Titre II Administration de l'association Conseil d'administration

Article 9

L'association est administrée par un conseil, organisme de gestion composé des 16 membres de droit visés à l'article 6.

Article 10

La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à quatre ans. Ceux-ci sont rééligibles.

Pour les administrateurs ne représentant pas les salariés, les fonctions des membres sont gratuites, réserve faite du remboursement des frais engagés pour l'exercice de la fonction.

Pour les administrateurs représentant des salariés, les fonctions sont également gratuites, mais en plus du remboursement des frais engagés, il leur sera tenu compte de la perte de temps et de salaire qu'ils peuvent avoir à subir pour l'exercice de leurs fonctions dans les conditions appliquées généralement dans les organismes paritaires et professionnels existants.

Dans le cas où, au cours de l'exercice annuel, un membre du conseil, employeur ou salarié, viendrait à cesser ses fonctions pour une raison quelconque, le conseil d'administration devra, pour maintenir la forme paritaire, pourvoir à son remplacement par la désignation d'un nouvel administrateur dont le choix incombera à l'organisation syndicale dont il dépend.

En cas de non-désignation, l'administration sera valablement assurée par les membres restant en fonction, et ce par dérogation à l'article 9 précédent.

Les membres du conseil qui cesseront d'appartenir à l'association dans les cas prévus à l'article 7 cesseront, ipso facto, de faire partie du conseil.

Article 11

Le conseil représente activement et passivement l'association, dont il exerce tous les droits, il a pour tous les actes nécessaires à l'exécution de l'objet de l'association les pouvoirs les plus étendus.

Le conseil a le droit notamment de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable soit au bureau, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à une personne étrangère à l'association.

Il peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tous comités qu'il chargera de l'étude de la direction et de l'expédition des affaires, qu'il jugera utile de leur confier. Il détermine les attributions, pouvoirs, rémunérations et durée de fonction de ces comités, et de chacun de leurs membres.

Les rémunérations des membres du conseil d'administration faisant partie desdits comités ne peuvent dépasser le remboursement de leurs dépenses ou de leur perte de salaire.

Le conseil d'administration décide des admissions et exclusions. Il motive sa décision.

Le conseil a tous pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts.

Il reçoit les cotisations dont le taux est fixé par les organisations syndicales adhérentes. Il dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons et les subventions, il gère les fonds de l'association, décide de leur placement et de leur affectation.

Le conseil se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge utile et, au maximum, une fois par mois.

Il peut également se réunir sur demande de la moitié au moins de ses membres, présentée huit jours avant la date sollicitée pour la réunion et accompagnée des questions proposées à l'ordre du jour.

Le conseil peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents sous la condition d'une égalité de chaque collège en nombre de votants présents ou représentés. Les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Chaque administrateur pouvant donner, en cas d'absence, son pouvoir à un administrateur de son choix, du même collège, chacun ne pouvant avoir que deux mandats, le sien compris, sauf pour l'élection du président et du bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil (ou le vice-président) et par le secrétaire.

Article 12

Bureau

Le bureau comprend six membres dont trois pris parmi les administrateurs « chefs d'entreprise » et trois parmi les administrateurs « salariés ».

Le bureau est élu chaque année par le conseil ; il est composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un secrétaire adjoint ;
- d'un trésorier ;
- d'un trésorier adjoint.

Le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint sont pris dans le même collège. Le vice-président, le trésorier et le trésorier adjoint sont également pris dans le même collège étant entendu que lorsque les premiers seront choisis dans le collège « chefs d'entreprise » les seconds le seront dans le collège « salariés » et vice-versa.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association.

Il la représente en justice et auprès des pouvoirs publics. Sa voix n'est pas prépondérante.

Il peut se substituer tous mandataires.

Le vice-président seconde le président et le remplace dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des archives et la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier ou le trésorier adjoint tient les comptes et encaisse les recettes.

Il procède, après autorisation du conseil, au retrait, transfert et à la vente de toutes rentes et valeurs en dépôt et remboursement. Il donne quittance de tous titres, valeurs ou sommes reçues. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs même à des personnes étrangères à l'association.

Toutes opérations financières ou bancaires devront revêtir la signature conjointe du président et du trésorier.

Il est tenu procès-verbal des séances du bureau sur un registre spécial dont les extraits ou copies doivent être signées comme il est dit à l'article 11 pour le registre des procès-verbaux du conseil.

Article 13

Une commission paritaire de contrôle financier sera élue chaque année par les organisations syndicales signataires.

Cette commission sera convoquée par son président au moins une fois par trimestre et aura les pouvoirs les plus étendus.

Titre III Assemblées

Article 14

L'assemblée générale se compose de la réunion des représentants des organisations syndicales signataires tels que le définit l'article 1.

Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Toutefois l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions présentées au moins par la moitié des membres de l'association, un mois au moins avant la date prévue pour l'envoi des convocations peut être exigée.

Les convocations seront adressées par lettre quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil.

Article 15

L'assemblée générale entend le rapport sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation finan-

cière et morale de l'association. Elle donne, s'il y a lieu, quitus aux administrateurs de leur gestion.

Elle délibère et statue souverainement sous les conditions de quorum, de composition et de majorité, telles que prévues à l'article 11 précédent, sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort du conseil d'administration et lui confère tous les pouvoirs qui seraient reconnus utiles.

Titre IV Modifications des statuts - Dissolution

Article 16

Il ne peut être apporté de modifications aux statuts que par décision unanime des organisations syndicales signataires.

Le texte de l'article à modifier et le nouveau texte proposé sont mentionnés dans la convocation de la réunion des organisations concernées.

Article 17

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par décision unanime des organisations syndicales signataires.

Article 18

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, les organisations syndicales signataires désignent un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net sera, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, affecté à des œuvres sociales de la profession, dans des conditions déterminées par ces organisations.

Titre V Règlement intérieur

Article 19

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration.